

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'URRUGNE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,
- Vu l'article R.610-05 du Code Pénal,
- Vu les articles L.325-1 et suivant, R.325-12 et suivant du Code de la route,
- Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de la Bixintxo, organisateur de la course pédestre de la Bixintxo, représenté par Madame Amaia CLAUSELL
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des fêtes de la Bixintxo 2024, le Comité des fêtes est autorisé à organiser une course pédestre qui se déroulera dans le Bourg d'Urrugne, samedi 31 août 2024 de 15h00 à 19h00. La course pour les enfants aura lieu à 16h00 et la corrida pédestre pour les adultes aura lieu à 17h00.

Article 2 : La circulation sera interdite de 15h00 à 19h00 dans les rues suivantes (voir plan annexé) :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Rue Zuhibarko Borda | - Rue Bernard de Coral |
| - Rue Suhatchipi | - Rue Iturri Luxea |
| - Rue Notre Dame de Socorri | - Rue Diturbide |
| - Impasse Haizpean | - Allée Tobeen |
| - Rue Guillaume St Martin | - Rue Socorenborda |
| - Rue Zuhibidexka | - Rue Mendi Bista |
| - Rue GanixhandiBaita | - Rue Bakean |
| - Rue Bixikenea | - Rue Jean Fourcade |
| - Rue Agerrenborda | - Rue Clement Laurecenea |
| - Chemin de Martikotgain | - Rue Posta |
| - Chemin d'Hirigoiborda | - Rue Laminak |
| - Chemin de Dolarea | - Rue Etxetoa |
| - Chemin de Lissaraga | - Rue Dourritzague |
| - Voie verte de la rue Lissaraga au Rond-point Kixoenea | |

Article 3 : Les rues seront réouvertes dès la fin du passage des coureurs par les organisateurs ou au plus tard à 19h00.

Article 4 : Ces mesures seront dématérialisées par des barrières girondines portant « INTERDICTION DE CIRCULER » et le présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi en vigueur. Tous les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie d'Urrugne,
- Mme la Directrice des Services Techniques de la Mairie d'Urrugne,
- Le Commissariat Principal de Police de Saint Jean de Luz : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr
- M. le Commandant des Pompiers de St Jean de Luz : frederic.tranche@sdis64.fr
- M. le Commandant des Pompiers d'Hendaye : sylvain.denegre@sdis64.fr

- M. le Directeur du SAMU : samu64a@ch-cotebasque.fr
 - Le Basque Bondissant : 05-59-26-25-87 : planning@basque-bondissant.com
 - Réseau Txik Txak : txiktxak@transdev.com; helene.zavaleta@transdev.com; elisa.nardin@transdev.com;
 - Agglomération Pays Basque : d.violet@communaute-paysbasque.fr; c.lissardy@communaute-paysbasque.fr
 - Madame Amaia CLAUSELL, représentante de l'association : urrunako.komitea@gmail.com
 - La Police Municipale de la Commune d'Urrugne, police@mairie-urrugne.fr
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à URRUGNE, le 20 août 2024

Le Maire,
Philippe ARAMENDI



